

GE_GERICHTE ATAS/165/2023 vom 13. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_165_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/165/2023 du 13 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/165/2023 del 13 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC).

E. 3

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario).

E. 4

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 5

Le litige porte sur la prise en compte par l'intimé d'un loyer proportionnel du 1er septembre au 31 décembre 2021, au motif que la mère de l'intéressée résidait avec celle-ci depuis le 11 août 2021, justifiant une demande de restitution de prestations, étant relevé que la recourante a admis, d'une part, le bien-fondé d'un

A/2885/2022 - 5/9 - loyer proportionnel dès le 1er janvier 2022 et, d'autre part, que la rente de sa fille était à prendre en compte comme revenu. La recourante n'ayant reçu en trop que des PCF, seules des questions de droit fédéral se posent en l'espèce.

E. 6

Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021 dans le cadre de la Réforme des PC (LPC, modification du 22 mars 2019, RO 2020 585, FF 2016 7249; OPC-AVS/AI [ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301], modification du 29 janvier 2020, RO 2020 599). Toutefois, dans la mesure où la recourante était, au 1er janvier 2021, déjà bénéficiaire de prestations complémentaires, le nouveau droit est applicable pour autant qu'il n'entraîne pas, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à celle-ci (cf. Dispositions

transitoires de la modification du 22 mars 2019 – Réforme des PC).

E. 7.1

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 5, 6 et 8 LPC, ainsi que les conditions relatives à la fortune nette prévues à l'art. 9a LPC, ont droit à des prestations complémentaires. Auraient ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 36, al. 1, de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20), conformément à l'art. 4 al. 1 let. d LPC.

E. 7.2

Selon l'art. 16c al. 1 OPC-AVS/AI, qui n'a pas été modifié dans le cadre des modifications PC, intitulé « partage obligatoire du loyer », lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires d'un assuré, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes ; les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle.

E. 7.3

L'art. 16c al. 1 OPC-AVS/AI ne fait pas directement référence à la notion de domicile au sens du droit civil. Selon la jurisprudence fédérale, le critère déterminant est l'habitation commune; en effet, il convient d'empêcher le financement indirect de personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires (ATF 142 V 299 consid. 5.2.2 ; ATF 127 V 10 consid. 6b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_519/2019 du 14 janvier 2020 consid. 3.3.2). Par l'emploi du terme « occupés » (en allemand : « bewohnt » (habité) ; en italien : « occupati »), le Conseil fédéral a voulu se fonder sur la situation concrète de la personne concernée ; dans les faits, cela implique que cette dernière habite effectivement à la même adresse que la personne bénéficiaire des prestations complémentaires (ATF 127 V 10 consid. 6b ; arrêt du Tribunal fédéral

A/2885/2022 - 6/9 - 9C_807/2009 du 24 mars 2010 consid. 3.4 ; ATAS/410/2021 du 4 mai 2021 consid. 13). Le critère déterminant est ainsi le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF 142 V 299 consid. 3.2 ; ATF 127 V 10 consid. 6b). Le critère est dès lors le fait de vivre ensemble en un même lieu, et non pas de s'être ou non annoncé à telle ou telle adresse auprès de l'OCPM. Certes, le SPC doit pouvoir se fier aux indications officielles, et l'annonce officielle d'un changement d'adresse constitue dès lors un indice. Il y aurait toutefois formalisme excessif à refuser de prendre en compte une situation concrète établie et prouvée par pièce (ATAS/839/2020 du 8 octobre 2020 consid. 14.d et références citées). Le dépôt de papiers ou le domicile fiscal ne crée qu'une présomption de fait que d'autres éléments peuvent permettre de renverser (arrêt du Tribunal fédéral 5A_680/2020 du 8 décembre 2020 consid. 5.1.1 ; ATAS/410/2021 du 4 mai 2021 consid. 13).

E. 7.4

Selon l'art. 16c al. 2 OPC-AVS/AI de même disposition, le montant du loyer est en principe réparti à parts égales entre toutes les personnes concernées. Des exceptions sont possibles pour autant que cela respecte le sens de l'art. 16c OPC-AVS/AI, respectivement que cela ne dénature par le principe posé par cette norme (ATF 142 V 299 consid. 5.2.1 ; voir

également : ATF 130 V 263 consid. 5.3 ; ATF 127 V 10 consid. 6c).

E. 8

En vertu de l'art. 25 al. 1 OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit notamment être augmentée, réduite ou supprimée lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle (let. a). La nouvelle décision doit porter effet, en cas de changement au sein d'une communauté de personnes, sans effet sur la rente, dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu (art. 25 al. 2 let. a OPC-AVS/AI).

E. 9

En vertu de l'art. 25 al. 1 1^{ère} phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon l'art. 25 al. 2 1^{ère} phrase LPGA (dans sa teneur en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021), le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

E. 10.1

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du

A/2885/2022 - 7/9 - litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. aussi ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références).

E. 10.2

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références ; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 11

En l'occurrence, il convient d'examiner si la créance en restitution dont se prévaut l'intimé au motif que la mère de l'intéressée résidait avec celle-ci depuis le 11 août 2021 est fondée.

E. 11.1

Préalablement, il n'est pas contesté que la créance en restitution de la recourante n'est pas périmée en tout ou partie (art. 25 al. 2 LPGA).

E. 11.2

Les registres informatisés de l'OCPM font état d'une arrivée de la mère de la recourante en Suisse le 11 août 2021, ce qui constitue un indice du domicile de celle-ci dès cette date. Toutefois, tel qu'il ressort des déterminations de la recourante et des éléments du dossier, la date du 11 août 2021 a été mentionnée par la recourante dans le formulaire de demande d'autorisation de séjour, comme date effective d'entrée en Suisse de sa mère et non pas comme date à laquelle cette dernière a décidé de prendre domicile en Suisse. En effet, la mère de la recourante venait en Suisse chaque année en vacances, ce qui n'est pas contesté par l'intimé. Selon les explications de la recourante, qui paraissent crédibles et convaincantes, elle n'avait plus vu sa mère depuis deux ans en raison de la pandémie et a découvert l'état de santé préoccupant de cette dernière à son arrivée en Suisse. Après avoir adressé sa mère à un médecin, elle a décidé de la garder auprès d'elle et a requis, le 5 octobre 2021, un permis de séjour (cf. le formulaire d'autorisation de séjour du 5 octobre 2021) et résilié le bail de l'appartement au Portugal. Nonobstant l'absence de pièces attestant de la résiliation du bail de l'appartement de la mère de la recourante, les explications fournies en audience par la recourante permettent d'admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le bail a été résilié par la recourante par téléphone. Au demeurant, il convient de retenir que la mère de la recourante a séjourné chez sa fille du 11 août 2021 au 4 octobre 2021 au titre de vacances et que, dès la date

A/2885/2022 - 8/9 - de la demande de permis de séjour, le 5 octobre 2021, elle a résidé auprès de sa fille de façon permanente, en s'y domiciliant. Il sied de relever que dès lors qu'il s'agit d'un changement au sein d'une communauté de personnes, la PC annuelle doit être réduite dès le 1er novembre 2021, c'est-à-dire dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement s'est produit. Compte tenu de ces éléments, le loyer proportionnel imputé à la mère de la recourante doit être retiré du calcul pour la période du 1er septembre au 31 octobre 2021. Il convient, dès lors, de renvoyer le dossier à l'intimé afin qu'il procède à un nouveau calcul de la somme à restituer, en tenant compte de cette rectification.

E. 12

S'agissant de la bonne foi et de la situation financière compliquée de l'intéressée, il sied de rappeler que la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte de la restitution. En effet, la question de la remise ne peut être examinée qu'à partir du moment où la décision de restitution est entrée en force (cf. art. 4 al. 2 OPGA; arrêts du Tribunal fédéral 8C_589/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.1 ; 8C_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 2.2 et 8C_602/2007 du 13 décembre 2007 consid. 3).

E. 13

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouveaux calculs, dans le sens des considérants. La recourante, représentée par une avocate et obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 750.- lui est accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/2885/2022 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.